

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA**

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata tenue à la salle du conseil, le lundi 16 décembre 2024 à 19 h 42, suivant les dispositions du Code municipal du Québec.

À laquelle sont présents :

La mairesse Andrée Dubé
Les conseillers et conseillères :

Siège no 1	ABSENTE	Siège no 4	Richard B. Dubé
Siège no 2	Carole Desbiens	Siège no 5	Nicholas Dubé
Siège no 3	Stéphanie Caron	Siège no 6	Jocelyn Pelletier

Les membres présents forment quorum sous la présidence de Madame la mairesse.

Josée Chouinard, directrice générale-greffière-trésorière est aussi présente.

Le conseil a reçu un avis de convocation le 11 décembre par courriel conformément à l'article 152 du *code municipal*.

La séance débute par le mot de bienvenue de la mairesse.

La séance est diffusée en « Live » sur YouTube.

1. Mot de bienvenue ;
2. Adoption de l'ordre du jour et de l'avis de convocation ;
3. Dépôt du projet de règlement numéro 391 ayant pour objet de fixer les taux des taxes foncières générales et de secteurs, les tarifs de compensation pour les services d'égouts, des matières résiduelles, de vidange des fosses septiques, de déneigement et de la police, le taux d'intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versements pour l'année 2025 ;
4. Adoption de la grille salariale 2025 ;
5. Adoption du règlement numéro 394 - amendant le règlement numéro 382 décrétant la tarification des biens, des services et des activités par la Municipalité ;
6. Adoption du règlement numéro 392 - amendant le règlement numéro 347 sur la gestion contractuelle ;
7. Dépôt du projet de règlement numéro 395 amendant le règlement numéro 376 - traitement des élus ;
8. Dépôt du projet de règlement numéro 396 - constituant le comité consultatif d'urbanisme - amendant le règlement numéro 115 ;
9. Dépôt du projet de règlement numéro 397 amendant le règlement numéro 300 - constituant un fonds de roulement ;
10. Période de questions;
11. Fermeture de l'assemblée.

24-12255 Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QUE le projet d'ordre du jour a été affiché sur Facebook.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil adopte l'ordre du jour.

Proposé par: **Carole Desbiens**
Et résolu à l'unanimité.

24-12256 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 391

Ayant pour objet de fixer les taux des taxes foncières générales et de secteurs, les tarifs de compensation pour les services d'égouts, des matières résiduelles, de vidange des fosses septiques, de déneigement et de la police, le taux d'intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versements pour l'année 2025.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata a déterminé les prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 décembre 2024 par Stéphanie Caron, conseillère au siège no 3 ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 391 soit déposé et que le conseil statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement amende et remplace le règlement numéro 383.

ARTICLE 2 - ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 3- TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour combler la différence entre les dépenses prévues de 2 548 243,59 \$ et le total des recettes spécifiques, ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, le conseil doit prévoir une recette de 615 704.25 \$ par la taxe générale à l'évaluation, de la façon suivante :

$$89\ 232\ 500\ \$ \times 0,69\ \$/100 = 615\ 704.25\ \$$$

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,69 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2025, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2025.

ARTICLE 4 TAXE SPÉCIALE - REMBOURSEMENT DE LA DETTE POUR LES TRAVAUX DE COLLECTE, INTERCEPTION, TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET VOIRIE DANS LE VILLAGE

A) TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE - COLLECTE, INTERCEPTION, TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET VOIRIE À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Pour pourvoir aux paiements de 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décrété par le Règlement numéro 227 (modifié par 234) et pour la dépense engagée relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décrété par le Règlement numéro 228, il est imposé sur tous les biens-fonds imposables, situés dans la municipalité, une taxe spéciale calculée de la façon suivante :

Une taxe foncière générale de 0,07 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles imposables de 89 232 500 \$.

$$89\ 232\ 500 \times 0.07\ \$/100 = 62\ 462,75\ \$$$

Total de la dépense : 62 462,75 \$
TOTAL : 62 462,75 \$

B) TARIF - COLLECTE, INTERCEPTION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES - CHARGÉ AUX SECTEURS DESSERVIS PAR LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES (TOUT LE VILLAGE)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décrété par le Règlement numéro 227 (modifié par 234), il est prélevé, pour chaque propriétaire

d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories identifiées ci-bas, desservies par le réseau d'égout domestique, une compensation de 37,34 \$, dont le montant sera multiplié par le facteur établi pour lesdites unités :

80% - Capital et intérêt à payer sur les tranches d'emprunt effectuées en vertu du règlement numéro 227 - partie assainissement des eaux 7 923,55\$

TOTAL : 7 923,55\$

Catégories	Nombre d'unités	
○ L'unité de référence de base est celle d'un logement unifamilial qui égale un (1.0) [vacant ou non].	1	37,34\$/log.
○ Immeuble résidentiel comprenant 2 logements	0.8/log.	29,87\$/log.
○ Immeuble résidentiel comprenant 3 logements	0.7/log.	26,14\$/log.
○ Immeuble résidentiel comprenant 4 logements et plus	0.55/log.	20,54\$/log.
○ Terrain vacant ou comprenant un bâtiment non résidentiel, non raccordé	0.55/log.	20,54 \$
○ Commerces, industries, institutions et autres	1	37,34 \$

C) TARIF - COLLECTE, INTERCEPTION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES -CHARGÉ AUX SECTEURS DESSERVIS PAR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE (VILLAGE SAUF RUE DE LA GARE ET RUE CARON DU NO CIVIQUE 5 ET SUIVANTS)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décrété par le Règlement numéro 227 (modifié par 234), il est prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable, appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées, et situé dans le secteur desservi par le prolongement du réseau de collecte d'égout sanitaire, une compensation de 167.21 \$, dont le montant sera multiplié par le facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories :

80% - Capital et intérêt à payer sur les 3 tranches d'emprunt effectué en vertu du règlement numéro 227 - partie des travaux d'égout sanitaire 24 897,57 \$

TOTAL : 24 897,57 \$

Catégories	Nombre d'unités	
○ L'unité de référence de base est celle d'un logement unifamilial qui égale un (1.0) [vacant ou non].	1	
○ Résidence comprenant un logement	1	167,21\$/log.
○ Immeuble résidentiel - 2 logements	0.8	133,77 \$/log
○ Immeuble résidentiel - 3 logements	0.7	117,05\$/log.
○ Immeuble résidentiel - 4 logements et plus	0.55	91,97\$/log.
○ Terrain vacant ou comprenant un bâtiment non résidentiel, non raccordé	0.5	83,61\$/log.
○ Commerces, industries, institutions et autres	1	167,21\$/log.

ARTICLE 5 - TARIF - OPÉRATION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT (COLLECTE ET ASSAINISSEMENT)

Afin de combler les dépenses de ce service de 59 655 \$, le tarif annuel de compensation pour l'opération des installations d'égouts domestiques et l'entretien du réseau est fixé à :

Résidence unifamiliale	283,46 \$ du logement
Résidence 2 logements	222,44 \$ du logement
Résidence 3 logements	198,35 \$ du logement
Résidences 4 logements et plus	155,79 \$ du logement
Édifice commercial	283,46 \$
Autres bâtiments	70,84 \$

Ce tarif est chargé sur les propriétés situées le long des rues desservies par le réseau d'égout.

ARTICLE 6 - INSTALLATION SEPTIQUE DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Afin de pourvoir aux dépenses de vidange des fosses septiques des résidences isolées de son territoire estimé à 21 460 \$, un tarif est chargé aux propriétés répondant à la définition de « résidence isolée » à l'article 1) du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q. 2 r.8) :

Le tarif est fixé de la façon suivante (diminution d'environ 10 %) :

Résidence unifamiliale, commerce et industrie (Vidange tous les deux ans)	131,66 \$
Chalet (vidange tous les quatre ans)	65,83 \$

Ces montants donnent le droit d'être vidangé une fois à tous les deux ans pour une résidence unifamiliale, commerce et industrie et une fois à tous les quatre ans pour les chalets. Toute vidange supplémentaire est facturée en surplus par la RIDT directement au client. Dans le cas où elle n'est pas payée dans les 60 jours de la facturation, la Municipalité ajoutera le montant au compte de taxes de l'année suivante.

ARTICLE 7 - TARIF - MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir aux dépenses de ce service une compensation est chargée pour un montant de 127 834 \$, Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles sont fixés à : (une augmentation d'environ 4%)

<i>Description</i>	<i>Facteur</i>	<i>Tarifs</i>
Résidence comprenant 1 logement	1	339,89\$
Immeuble résidentiel comprenant 2 logements	0,85	288,91\$
Immeuble résidentiel comprenant 3 logements	0,75	254,92\$
Immeuble résidentiel comprenant 4 logements et plus	0,65	220,93\$
Immeuble résidentiel comprenant 5 logements et plus	0,55	186,94\$
Immeuble résidentiel comprenant 6 logements et plus	0,5	169,95\$
Immeuble résidentiel comprenant 8 logements et plus	0,45	152,95\$
Atelier d'occasion, vente, ébénisterie (1 employé et moins)	0,5	169,95\$
Chalet, roulotte (lorsque demandé)	0.75	254,92\$
Magasin de vente au détail, marché aux puces, entrepreneur, atelier sans bac commercial	0,5	169,95\$
Salon de coiffure	0,5	169,95\$
Bureau d'affaires ou professionnels, funérarium	1	339,89\$
Centrale téléphonique	1	339,89\$
Garage commercial et de services, transport sans bac commercial	1	339,89\$
Salon esthétique, coiffure, massage	1	339,89\$
Entreprise agricole sans bac commercial	1	339,89\$
Épicerie, motel/restaurant sans bacs commerciaux	1,5	509,84\$
Maison de chambres et résidence pour aînés	1,5	509,84\$
Maternité et quarantaine de porcs avec bacs commerciaux	2	679,79\$
Épicerie, motel/restaurant avec bacs commerciaux	2	679,79\$
Usine avec bac	2	679,79\$
Entreprise agricole avec bac commercial	2	679,79\$
Station touristique - restaurant - camping	4	1359,57\$
Chantier projet éolien	3	1019,68\$

Pour tout édifice, à la fois commercial et résidentiel ou lorsqu'il y a plus qu'une utilisation commerciale, un tarif est chargé pour chaque utilisation (exemple : 1 logement et 1 commerce).

Lorsque le service est fourni pendant un mois ou plus par année, le tarif est chargé au complet.

ARTICLE 8 - POLICE

Afin de répartir plus équitablement la facture du ministère de la Sécurité publique pour le service de police de la Sûreté du Québec s'élevant à 54 410 \$, la Municipalité établit le tarif fixe suivant pour le paiement de 50 % de la facture totale de la SQ (27 205\$), (l'autre 50 % continuant d'être inclus à la taxe foncière générale). (Une légère diminution)

Résidence 1 logement	66,90 \$ du logement
Résidence 2 logements	54,73 \$ du logement
Résidence 3 logements	45,09 \$ du logement
Résidence 6 logements	35,46 \$ du logement
Résidence 8 logements	35,46 \$ du logement
Commerce, industrie	71,43 \$
Chalets et autres bâtiments évalués à plus de 2700 \$	33,45 \$

ARTICLE 9 - ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Les tarifs suivants sont inclus aux comptes de taxes des ou du contribuable qui demandent l'enlèvement de la neige des routes suivantes : Augmentation de 3 à 7 % selon l'indice d'inflation approximative.

- Route Arc-en-Ciel **868,74\$**
- Chemin de la maternité porcine, à la quarantaine et cour du nouveau bâtiment (223, Vieux chemin sud) **14 995,06\$**
- Vieux chemin Sud (numéros civiques 285 au 304) **969,43\$**
- 13^e rang, du 10^e rang jusqu'au 276, 13^e rang **638,43\$**

Le tarif est exigible tant que le service est réellement donné. Lorsque deux contribuables ou plus bénéficient de l'ouverture d'une des routes énumérées au présent article, le tarif annuel sera alors divisible par le nombre de bénéficiaires, à moins d'une entente spécifique.

ARTICLE 10 - VERSEMENTS

Chaque fois, que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse 10 \$ pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre versements égaux dont le premier vient à échéance le 1^{er} : 1 avril, le 2^e : le 1^{er} juin, le 3^e : 1^{er} août et le 4^e et dernier : 1^{er} octobre.

Les modalités de l'article 11.1 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes et tarifs de compensation exigibles suite à une correction ou une modification au rôle d'évaluation.

Dans de tels cas, le premier (1^{er}) versement est exigible trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le deuxième (2^e) versement est payable soixante (60) jours après la date d'exigibilité du premier (1^{er}) versement, le troisième (3^e) versement, 60 jours après la date d'exigibilité du deuxième (2^e) versement et le quatrième (4^e) versement, 60 jours après la date d'exigibilité du troisième (3^e) versement.

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le premier ou le deuxième versement de ses taxes municipales et tarifs de compensation, les intérêts sont imposés sur les versements échus. Les intérêts commencent à courir à la date d'échéance de chaque versement.

ARTICLE 11 - TAUX INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité, est fixé à 15% pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil dépose le projet de règlement numéro 391 - ayant pour objet de fixer les taux des taxes foncières générales et de secteurs, les tarifs de compensation pour les services d'égouts, des matières résiduelles, de vidange des fosses septiques, de déneigement et de la police, le taux d'intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versements pour l'année 2025.

Proposé par : **Richard B. Dubé**
Et résolu à l'unanimité.

24-12257 Adoption de la grille salariale 2025

CONSIDÉRANT QU'IL y avait lieu de refaire la grille suite au dépôt du budget 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle grille a été présentée au conseil lors de l'étude du budget le 7 décembre dernier.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil adopte ladite grille salariale pour l'ensemble des salariés de la Municipalité incluant les pompiers volontaires et les employés occasionnels pour l'année en cours.

Il est résolu que les employés municipaux affectés par les changements à la nouvelle grille salariale soient invités à signer de nouveaux contrats de travail reflétant les nouvelles conditions.

Il est également résolu que Josée Chouinard, directrice générale, soit autorisée à signer les contrats pour le compte de la Municipalité.

Proposé par : **Carole Desbiens**
Et résolu à l'unanimité.

24-12258 Adoption du règlement numéro 394 - amendant le règlement numéro 382 décrétant la tarification des biens, des services et des activités par la Municipalité ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 10 décembre dernier par Richard B. Dubé, conseiller au siège no 4 ;

ATTENDU QU'UNE copie de ce règlement a été donnée aux membres du conseil, et aux personnes présentes dans la salle lors de cette séance ;

ATTENDU QU'entre le dépôt et l'adoption du règlement il n'y a pas eu de modifications.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil adopte le règlement no 394 amendant le règlement numéro 382 décrétant la tarification des biens, des services et des activités par la Municipalité ;

Proposé par : **Stéphanie Caron**
Et résolu à l'unanimité.

24-12259 Règlement no 392 sur la Politique de gestion contractuelle : Modification au projet de loi PL 57 - modifiant le règlement numéro 347

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 10 décembre dernier par Stéphanie Caron, conseillère au siège no 3 ;

ATTENDU QU'UNE copie de ce règlement a été donnée aux membres du conseil, et aux personnes présentes dans la salle lors de cette séance ;

ATTENDU QU'entre le dépôt et l'adoption du règlement il n'y a pas eu de modifications.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil adopte le règlement no 392 amendant le règlement numéro 347 sur la Politique de gestion contractuelle au projet de loi PL 57

Proposé par : **Jocelyn Pelletier**
Et résolu à l'unanimité.

24-12260 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 395

DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 376 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné Jocelyn Pelletier, conseiller au siège no 6, le 10 décembre 2024 ;

ATTENDU QU'UN projet de règlement est déposé à la séance du 16 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 - Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux à partir du 1^e janvier 2025.

Le présent règlement abroge et annule les règlements numéros 373, 350, 318 et 278 et tout autre règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux.

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 - Rémunération de base au maire/maresse

La rémunération de base pour le maire/maresse est de 9 299,64 \$ par année (774,97 \$ par mois).

ARTICLE 3 - Rémunération de base des conseillers/conseillères

La rémunération de base de chacun des conseillers/conseillères est de 3 099,84 \$ par année (258,32\$ par mois).

ARTICLE 4 - Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 5 - Versement de la rémunération

La rémunération décrétée selon les articles 2, 3 et 4 sera versée à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle, la dernière semaine du mois.

Les membres du conseil qui auront assisté à au moins une réunion du conseil pendant le mois, que ce soit une réunion de travail ou une assemblée publique, recevront le montant total de la rémunération et de l'allocation de dépenses.

Les membres du conseil qui n'auront assisté à aucune réunion du conseil recevront le tiers de la rémunération et de l'allocation de dépense ;

La rémunération totale sera versée malgré une absence motivée par une des raisons suivantes :

- Hospitalisation ou maladie, de l'élu lui-même, d'un enfant ou du conjoint ;
- Décès d'un proche parent ;
- Appel exceptionnel au travail (l'élu dont l'horaire régulier de travail ne lui permet pas d'assister aux sessions ordinaires du conseil ne pourra bénéficier des présentes exceptions).

ARTICLE 6- Indexation de la rémunération de base du maire et des conseillers

Les rémunérations et les allocations de dépenses décrétées aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement seront indexées de la façon suivante :

- Pour 2025 et les suivantes : Hausse selon l'indice d'augmentation déterminé dans la grille salariale des employés municipaux pour les années (2025 et les suivantes).

Le montant annuel est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

ARTICLE 7- Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire pendant une période plus longue que 30 jours et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 8 - Remboursement des dépenses - autorisation préalable

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,62 \$ par kilomètre effectué est accordé.

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer le montant de la dépense permise soit donnée par le conseil.

La nomination d'un membre du conseil à titre de représentant de la municipalité, dans un acte ou pour siéger à un comité, représente une autorisation préalable à effectuer les frais de déplacement relatif à la tâche.

Tout remboursement de dépenses, effectué en vertu des dispositions du présent règlement doit être appuyé d'un état accompagné de pièces justificatives.

ARTICLE 9 - Comités rémunération de présence

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de représentation à caractère social.

Un membre du conseil reçoit, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou la séance

d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, un montant de 50 \$ si la présence du membre du conseil est d'une durée équivalente à au moins deux (2) heures de présence par jour.

Les membres du conseil qui siégeront sur les comités énumérés ci-dessous auront droit à leur rémunération (jeton de présence) :

- Comité consultatif d'urbanisme ;
- Comité RH ;
- Comité stratégique et exécutif.

ARTICLE 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil dépose le projet règlement numéro 395 décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux.

Proposé par : **Jocelyn Pelletier**
Et résolu à l'unanimité.

24-12261 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 396

Amendant le Règlement numéro 115 ET 100, constituant le Comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Carole Desbiens, conseillère au siège no 2, le 10 décembre 2024;

ATTENDU QU'UN projet de règlement est déposé à la séance du 16 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 Titre, numéro et effet du règlement

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 396 et amende le règlement numéro 115 constituant un Comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Honoré.

ARTICLE 2 Nom du Comité

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Honoré-de-Témiscouata et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 3 Pouvoirs du comité

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.1. Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement numéro 114 sur les dérogations mineures.

- 3.2. Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.
- 3.3. Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.
- 3.4 De plus, le comité doit :
- (a) Surveiller la mise en application du présent règlement et faire rapport au conseil de ces observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité.
 - (b) Surveiller la mise en application des divers règlements relatifs à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction et faire rapport au conseil de ces observations et recommandations.
 - (c) Établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres.
 - (d) Avec l'autorisation du conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert.
 - (e) Consulter tout employé de la municipalité et, avec l'autorisation du conseil, laquelle doit être constatée par résolution, requérir de tel employé, tout rapport ou étude jugés nécessaires.

ARTICLE 4 Règles de régie interne

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 Composition et quorum

Le comité est composé des membres suivants :

a) *Quatre (4) membres* choisis parmi les contribuables résidents de la municipalité, ***parmi lesquels un siège sera offert à un producteur agricole et un siège à un producteur forestier. Dans le cas où il n'y a pas de producteur agricole ou forestier intéressé à faire partie du Comité, les sièges seront comblés par d'autres résidents ;***

b) *Deux (2) membres du conseil;*

Ces nominations sont effectuées par résolution du conseil à la séance ordinaire du mois de décembre ou lors de vacances à un poste.

Le quorum requis pour la tenue d'une séance du comité est de trois (3) membres.

ARTICLE 6 Numérotation des sièges

a) Les membres choisis parmi les contribuables occupent les sièges numéros 1, 2, 3 et 4 ;

b) ***Les membres du conseil municipal occupent les sièges numéro 5 et 6.***

ARTICLE 7 Durée du mandat

La durée du mandat des membres nommés suite à la formation du comité est fixée à un an. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution à la séance régulière du mois de décembre.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démissions ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 8 Relations conseil comité

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 9 Personnes ressources

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource : l'inspecteur en bâtiment, la directrice générale/greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe de la municipalité.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 10 Officiers

La directrice générale/greffière-trésorière **ou la** directrice générale adjointe de la municipalité agiront à titre de secrétaire du comité. Elles sont soumises, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

ARTICLE 11 Président du comité

11.1. Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la séance régulière du mois de janvier.

Le président demeure en fonction pour une période d'un an et son mandat est renouvelable.

11.2. Le président du comité conserve le droit de voter aux assemblées, mais n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.;

11.3. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

ARTICLE 12 Conflit d'intérêt

Tout membre ayant un intérêt dans la question concernée lors d'une réunion, doit quitter l'assemblée le temps des délibérations sur ladite question.

ARTICLE 13 Archives

Une copie des règles adoptées par le comité, des procès-verbaux de toutes séances dudit comité ainsi que tout document soumis à lui doivent être transmis à la directrice générale/greffière-trésorière de la municipalité pour faire partie des archives de la municipalité.

ARTICLE 14 Présence des conseillers

Un membre du conseil autre que ceux mentionnés à l'article 5 du présent règlement peut assister aux séances du comité, sans cependant avoir le droit de voter.

ARTICLE 15 Interprétation des textes

Les titres contenus dans ce règlement en sont partie intégrante à toutes fins que de droit, en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi de verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du genre masculin pour la désignation des fonctions municipales comprend aussi le genre féminin.

Avec l'emploi du mot « doit » l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif.

ARTICLE 16 Rémunération de présence - « jeton de présence »

Les membres du comité consultatif d'urbanisme qui assistent à une réunion convoquée par le conseil municipal et/ou l'administration municipale auront le droit à un montant de 50 \$ (**jeton de présence**).

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil dépose le PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 396 amendant le Règlement numéro 115 et 100, constituant le Comité consultatif d'urbanisme.

Proposé par : **Jocelyn Pelletier**
Et résolu à l'unanimité.

24-12262 RÈGLEMENT NUMÉRO 397 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 300 - CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1094 du Code municipal, la Municipalité est autorisée à constituer un fonds de roulement ;

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir de cette disposition afin de réserver une partie de son surplus accumulé libre soit 50 000 \$;

ATTENDU QU'UN montant de 50 000\$ a été prévu au budget 2025 dans réserves fonds de roulement ;

ATTENDU QUE la Municipalité a des surplus libres de disponible ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance régulière tenue le 10 décembre 2024 par Richard Dubé, conseiller au siège no 4 ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - BUT DU RÈGLEMENT

Il est d'augmenter le fonds appelé « fonds de roulement » de 100 000 \$.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant de ce fonds est établi à la somme de 150 000 \$.

ARTICLE 4 - APPROPRIATION ET DÉPÔT À TERME

Le conseil est autorisé à approprier une somme de 100 000 \$ pour l'augmentation de ce fonds.

Un dépôt à terme distinct sera maintenu pour le solde non affecté du fonds de roulement.

ARTICLE 5 - MONTANT MAXIMUM

Nonobstant l'article précédent, le montant du fonds ne peut excéder 10% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité. Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil dépose le PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 397 amendant le Règlement numéro 300, constituant un fonds de roulement.

Proposé par : **Richard B. Dubé**
Et résolu à l'unanimité.

24-12236 Période de questions

À 20 heures 29, Andrée Dubé, donne la parole à l'assemblée pour la période de questions.

FERMETURE DE LA RÉUNION

À 20 heures 32, sur la proposition de Stéphanie Caron, Andrée Dubé, mairesse lève la séance.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

Je, Andrée Dubé, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Andrée Dubé, mairesse

Josée Chouinard, directrice générale - greffière/trésorière